

Les actes de mariage des ans VII et VIII de la république

De nombreux décrets et lois intéressant la généalogie ont été pris durant la période révolutionnaire, du consulat, du premier empire et de la période qui a suivi. Les documents de référence sur cette période sont dans "*Collection Complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du conseil d'état depuis 1788 et jusques et y compris 1824*". Ces ouvrages sont accessibles sur Gallica où dans la collection des livres google.

On y trouve en particulier la loi suivante :

Loi du 13 Fructidor an 6 relative à la célébration des decadis (tome 10 page 335). Le but de cette loi était de promouvoir la decade à la place de la semaine et le jour du decadi à la place du dimanche. En voici un extrait :

"1. Chaque decadi, l'administration municipale avec le commissaire du Directoire exécutif et le secrétaire se rendent en costume au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique adressés à l'administration pendant la décade précédente."

Les points 3, 4 et 5 concernent plus particulièrement la généalogie :

"3. La célébration des mariages n'a lieu que le decadi, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulières des cantons divisés en plusieurs municipalités."

"4. A compter du 1er Vendémiaire de l'an 7, le président de chaque administration municipale de canton, ou celui qui le remplacera, fera fonction d'officier civil quant à la célébration des mariages. ..."

"5. Le decadi, il est donné connaissance aux citoyens des naissances, décès, ainsi que des actes de jugemens portant reconnaissance d'enfants nés hors mariage, ..."

L'instauration de la decade à la place de la semaine n'a pas plu au citoyen pour plusieurs raisons :

- 1) perte de pouvoir du maire
- 2) opposition des curés qui voulaient conserver la semaine avec le dimanche
- 3) plus grande difficulté pour les mariages de complaisance (la conscription ne touchait que les hommes célibataires et un certificat de complaisance du maire ami ou parent était le bienvenu)

Cette loi a été modifiée par la loi du 28 pluviôse an VIII article 13 (page 99 du tome 12) : "Art 13 : Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint : relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints."

En conséquence, les actes de mariage des années républicaines 7 et 8 ne sont pas dans les communes, mais dans le chef-lieu de canton. En revanche les tables décennales et les actes des naissances et décès, actes qui ne pouvaient pas servir à promouvoir la decade, sont restés dans les communes. Donc si vous devez chercher un acte de mariage datant de cette période vous pouvez trouver la date exacte dans la table décennale de la commune en question puis ensuite aller chercher l'acte au chef lieu de canton, dans la partie du document réservée aux mariages du canton (à l'exception des actes de mariage du chef lieu lui-même qui se trouvent dans une partie réservée du document).

A titre d'exemple on peut voir que les actes de mariage de la commune de Rognes en 1799 se trouvent dans la deuxième partie du document sur les mariages du canton à Puy Sainte Réparate.

Robert ROLLAND